

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'inauguration du magasin de producteurs « Les paysans du Beurdin », 11 Place de la République à Bourbon-Lancy, le samedi 06 mai 2023 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MUNERET Pierre-Yves pour l'association « Les paysans du Beurdin », sollicitant la fermeture de la Rue du Commerce, de 8 heures à 15 heures le samedi 06 mai 2023 afin d'installer un chapiteau à l'entrée de cette rue, à l'occasion de l'inauguration du magasin de producteurs ;

Considérant qu'à l'occasion de cette inauguration il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation Rue du Commerce ;

-ARRETE-

Article 1 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

Rue du Commerce,

Le samedi 06 mai 2023, de 8 heures à 15 heures,

à l'occasion de l'inauguration du magasin « Les paysans du Beurdin ».

Article 2 : L'association « Les paysans du Beurdin » est autorisée à installer un chapiteau à l'entrée de la Rue du Commerce, le samedi 06 mai 2023, entre 8 heures et 15 heures.

Le positionnement du chapiteau devra permettre aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, de pénétrer dans la Rue du Commerce en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les membres de l'association « Les paysans du Beurdin ».

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 18 avril 2023
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage